

VD_GERICHTE TU07.018611 vom 4. Februar 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-02-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TU07.018611

FR: VD_GERICHTE TU07.018611 du 4 février 2010

IT: VD_GERICHTE TU07.018611 del 4 febbraio 2010

Erwägungen

E. 5

En conclusion, le recours doit être partiellement admis et le jugement réformé dans le sens qui précède. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 1'200 francs. L'intimé doit verser à la recourante la somme de 600 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 92 al. 2 CPC). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. Le jugement est réformé comme il suit au chiffre VI de son dispositif : VI. dit que les prestations de sortie des avoirs de prévoyance professionnelle acquis par les époux durant le mariage sont partagées entre eux par moitié et dit que la cause est

- 17 - transférée à la Cour des assurances sociales, dès entrée en force de la décision relative au partage. Le jugement est confirmé pour le surplus. III. Les frais de deuxième instance de la recourante GB. _____ sont arrêtés à 1'200 fr. (mille deux cents francs). IV. L'intimé FB. _____ doit verser à la recourante la somme de 600 fr. (six cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 4 février 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière :

- 18 - Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : - Me Daniel Richard (pour GB. _____), - Me Denys Gillieron (pour FB. _____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 148'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.